

**Loi constitutionnelle modifiant la  
constitution de la République et  
canton de Genève (Cst-GE)**  
*(Renforçons les droits populaires)*  
**(11917)**

**A 2 00**

du 24 septembre 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est  
modifiée comme suit :

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> 3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil  
une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

**Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> 2% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil  
une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses  
membres.

**Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses,  
sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2% des  
titulaires des droits politiques.

**Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 16% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de  
5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 8% des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux,  
dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 2 400 et au plus  
3 200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des  
droits politiques.

**Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral  
communal si le référendum est demandé par :

- a) 16% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de  
5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 8% des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux,  
dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 2 400 et au plus  
3 200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des  
droits politiques.